

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Modification temporaire du règlement du Marché Hebdomadaire

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice d'activités ambulantes,

Vu la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995,

Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970,

Vu le décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 25 avril 1995 réglementant la vente de vêtements et articles usagés ou d'occasion,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté municipal en date 15 décembre 2014 réglementant le marché hebdomadaire de OIGNIES,

Considérant qu'en raison du jour férié du 14 juillet 2015, il convient de déplacer le marché hebdomadaire du mardi,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes décisions relatives à notre arrêté municipal, par mesure de sécurité publique.

A R R E T E :

Article 1er :

Le marché du Mardi 14 juillet 2015 est annulé.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté municipal en date du 15 décembre 2014 est modifié de la façon suivante :

« Le marché hebdomadaire de la Ville de OIGNIES se tiendra exceptionnellement le **Lundi 13 juillet 2015 de 14 heures 00 à 18 heures 00** ».

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté municipal en date du 15 décembre 2014 est modifié de la façon suivante :

« Les différents horaires fixés sur le marché sont les suivants :

- 13 heures 30 : Arrivée et installation sur le marché,
- 13 heures 45 : Attribution des emplacements vacants, libres ou annuels vacants,
- 13 heures 55 : Evacuation des véhicules non magasins,
- 14 heures 00 : Fermeture des barrières de sécurité,
- 18 heures 00 : Fermeture du marché et ouverture des barrières pour le retour des véhicules des commerçants par les rues Renan et 1er Mai,
- 18 heures 15 : Départ impératif des commerçants, fermeture des barrières et nettoyage jusqu'à 19 heures 00.

La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements ».

Article 4 :

L'article 15 de l'arrêté municipal en date du 15 décembre 2014 est modifié de la façon suivante :

« La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits sur la Place de la IV^o République (Poste, Eglise, Mairie) ainsi que dans les rues du 1er Mai, Ferrer, Renan, section comprise carrefour Declercq / Renan et Renan / Place de la IV^o République de 13 heures 30 à 19 heures 00.

Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 14H00 à 18H00. Les véhicules non magasins ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 13 heures 55 ».

Article 5 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de poste du service de Police Municipale de OIGNIES,
Madame ou Monsieur le Régisseur des droits de place,
Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires,
Monsieur le Directeur des Transports TADAO,
Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours, 105 rue des 80 Fusillés à OIGNIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis aux commerçants du marché hebdomadaire.

Fait à OIGNIES, le 06 juillet 2015

Le Maire,
Jean-Pierre CORBISEZ